



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
15 rue Arthur RANC
CS 60539
86020 Poitiers Cedex

Poitiers, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PHOTONIS FRANCE SAS

AVENUE ROGER RONCIER
BP 520
19106 Brive-La-Gaillarde

Références : DREAL/2025D/1237

Code AIOT : 0006000336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement PHOTONIS FRANCE SAS implanté AVENUE ROGER RONCIER ZI BEAUREGARD BP 520 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 30/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHOTONIS FRANCE SAS
- AVENUE ROGER RONCIER ZI BEAUREGARD BP 520 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000336
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société PHOTONIS FRANCE, basé à Brive-la-Gaillarde depuis 1937, est dédié à la fabrication de composants et de systèmes optoélectroniques pour les domaines de la défense et de la sécurité, de la science et de la recherche et de l'instrumentalisation nucléaire.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
2	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
3	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I et II	Demande d'action corrective	2 mois
4	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Demande d'action corrective	2 mois
6	Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 V, 13 VI, 4 et 25	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
7	Rédaction et approbation d'un plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 13 VII	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de surveillance du 11 décembre 2024 a porté sur le suivi en service des appareils à pression. Lors de cette visite, il a notamment été constaté la présence de plusieurs équipements en situations irrégulières et présentant des dégradations :

- présence de plusieurs équipements en retard de requalification périodique ;
- présence de plusieurs équipements en retard d'inspection périodique ;
- corrosion importante sur un récipient qui compose en des équipements en retard de requalification ;
- absence d'information concernant la conformité de l'accessoire de sécurité d'un équipement.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est interdit, conformément à l'article L.557-58 du code de l'environnement, d'exploiter un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 à savoir :

- La déclaration de mise en service ;
- Le contrôle de mise en service ;
- L'inspection périodique ;
- La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- Le contrôle après réparation ou modification.

Ces constats font l'objet d'une proposition à Monsieur le Préfet de la Corrèze d'un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation.

Il a également été constaté que la liste des appareils à pression est à mettre à jour notamment sur les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques.

De plus, lors de cette visite des faits nécessitant des actions correctives ont également été constatés et portant sur les points suivants :

- l'incomplétude de plusieurs dossiers d'équipement ;
- la formation du personnel ;
- l'établissement des plans d'inspection et l'habilitation des personnes chargées de leur rédacteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée :
<p>Article 3</p> <p>I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]</p>

<p>V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.</p> <p>La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.</p> <p>Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.</p> <p>Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de surveillance, il a été constaté l'absence de marquage de la soupape (accessoire de sécurité) du récipient Air Tank (SMC - 2019 - VBAT38A-RV-Q - 38l - 10 bar).</p> <p>Lors de la revue documentaire en salle, l'exploitant a présenté une déclaration de conformité qui pourrait être celle de la soupape. Toutefois, cette déclaration faisait état d'une pression de service de 10,4 bar.</p> <p>L'accessoire de sécurité d'un équipement sous pression doit pouvoir être identifiable et disposer d'une déclaration de conformité CE 2014/68/UE et doit disposer d'une pression de tarage équivalente à la pression de service de l'équipement ou à une pression inférieure.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient de s'assurer que l'accessoire de sécurité répond aux exigences réglementaires et de le remplacer si nécessaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Compétence du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 5</p> <p>I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.</p> <p>Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.</p> <p>Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.</p> <p>II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.</p>

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite sur site, il a été constaté l'existence d'un poste de remplissage de récipients mobiles en azote sous pression. Cette activité de remplissage est réalisée par du personnel du site même si le matériel est d'après l'exploitant la propriété de la société Air Liquide.</p> <p>Lors de la visite terrain, il a été constaté sur ce poste que l'un des récipients mobiles en cours de remplissage était plus que plein puisque de l'azote liquide sortait par la soupape de sécurité. L'inspection rappelle à l'exploitant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la soupape est l'accessoire de sécurité de l'équipement et non un outil de régulation de la pression dans l'équipement en l'absence de l'opérateur ; • que l'azote liquide peut causer de graves brûlures au personnel du site. <p>Conformément à l'article 5.I, l'exploitant « fournit à son personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches ».</p> <p>De plus l'article 5.I prévoit que « le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger ». Or lors de la visite, l'exploitant a indiqué que son personnel n'exploitait aucun équipement sous pression et ne réalisait aucune maintenance de ces équipements sous pression et que par conséquent aucune formation de son personnel n'avait été jugée nécessaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la procédure définissant les règles de son exploitation en sécurité et mise à la disposition des opérateurs sur le poste de remplissage.</p> <p>Par ailleurs et au vu des constats fait sur le site, il apparaît essentiel de réévaluer la nécessité de formation/sensibilisation du personnel du site aux risques et à la réglementation des appareils à pression.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Dossiers des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I et II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6</p> <p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</p> <p>Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la

notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Lors de la visite de surveillance, il a été constaté que les dossiers des équipements suivants étaient incomplets:

- **Système frigorifique Toshiba (150)** : la déclaration de conformité présentée ne correspondait pas au numéro de série de l'équipement installé MMY-MAP1001HT8-E;
- **Système frigorifique TRANE GF1 (ELC05713)** : il manque les déclarations de conformité des séparateurs d'huile (SH14194262 et SH14194263) et la déclaration de conformité de la soupape 14 bar n°304219;
- **Système frigorifique TRANE GF2 (ELC05710)** : il manque la déclaration de conformité d'ensemble de ce groupe;

Concernant les groupes GF1 et GF2, il est à noter une incohérence entre le numéro des groupes pour la constitution des dossiers et la numérotation retenue par la société DEKRA pour les plans d'inspection, les visites initiales et les visites d'inspections. Il conviendra d'harmoniser les dénominations.

- **Système frigorifique TRANE GF3 (ELC06188)** : le dossier transmis à la DREAL après l'inspection par courriel du 15 janvier 2025 était une copie du dossier système frigorifique TRANE GF1 (ELC05713). Toutefois, le dossier de cet ensemble a été consulté sur site le jour de la visite. Dans ce dossier, il a été noté des incohérences entre la déclaration de conformité qui ne visent que des soupapes à 25 bar alors que le plan d'inspection identifie 4 soupapes GMC à 14 bar. Les déclarations de conformités des soupapes GMC 14 bar ne figuraient pas dans le dossier de l'équipement présenté le jour de la visite.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient de compléter tous les dossiers le nécessitant et de lever toutes les incohérences identifiées lors de la visite. Au vu des constats, une revue plus globale de tous les dossiers des équipements présents sur le site apparaît nécessaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Liste des appareils à pression

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats :</p> <p>Lors de la consultation de la liste des équipements sous pression du site, il a été constaté dans l'onglet équipement photonis que seules les années de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques étaient indiquées. Or conformément à l'article 6 III de l'arrêté du 20 novembre 2017, c'est bien la date complète qui doit figurer dans la liste.</p> <p>Par ailleurs, la liste reste à consolider sur les systèmes frigorifiques, car il y apparaît plusieurs équipements qui au vu des informations indiquées ne semble pas soumis à suivi en service à titre d'exemple le séparateur d'huile du système frigorifique Toshiba. Dans la continuité, vous avez listé toutes les soupapes dans la liste la liste des équipements en les référençant comme des récipients. Il ne s'agit pas de récipients mais d'accessoires de sécurité.</p> <p>En parallèle, il a également été constaté dans l'onglet équipement photonis que les périodicités retenues pour les équipements neufs mis en service après 2018 sont erronées. En effet, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 la 1ère périodicité d'inspection périodique est de 3 ans en l'absence de contrôle de mise en service. De même, les périodicités d'inspection périodique retenues pour les systèmes frigorifiques de 48 mois sont incohérents avec les plans d'inspection établis pour ces équipements qui retiennent 24 mois conformément au §C3 du CTP systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020.</p>

Ensuite, concernant le récipient AIR TANK la déclaration de conformité vise un numéro de série de XR037 à XR222. Or dans votre liste le numéro de série indiqué est XP221 ce qui ne correspond pas à la déclaration de conformité. Il conviendra de mettre à jour la liste avec le bon numéro.

Pour finir, la liste des équipements ne comporte aucune tuyauterie. L'exploitant s'assurera qu'aucune tuyauterie du site n'est soumise au suivi en service notamment la tuyauterie de gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la liste des équipements sous pression mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Article 8

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

Constats :

Lors de la visite du 11 décembre 2024, il n'a pas été noté la présence d'équipement dans la liste des équipements sous pression (Art 6.III) établie par l'exploitant relevant de l'obligation d'une déclaration de mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 V, 13 VI, 4 et 25

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13

[...]

V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique.

Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles :

- la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ;

- la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé. Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type Utilités .

VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.[...]

Article 4

III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.

Article 25

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Lors de la consultation de la liste des équipements sous pression (Art 6 III de l'AM du 20/11/2017),

il a été constaté que les équipements suivants étaient en retard de requalifications périodiques et n'avaient d'ailleurs jamais fait l'objet d'une surveillance depuis leurs mises en service :

- Système frigorifique (50) Trane;
- Système frigorifique (150) Toshiba MMY-MAP1001HT8-E.

Par ailleurs, lors de la visite terrain il a été constaté une corrosion importante de l'accumulateur du système frigorifique (150) Toshiba (cf photos jointes). Il a également été constaté que le système frigorifique (50) Trane était à l'arrêt. Celui-ci ayant fait l'objet d'une condamnation électrique et de la circulation des fluides mais qu'il restait toutefois sous la pression du fluide frigorifique et donc en service du point de vue de la réglementation des appareils à pression.

Après la visite, la société Photonis a transmis un devis établi par la société Hervé Thermique pour la mise au chômage du système frigorifique (50) Trane comprenant la récupération des fluides frigorifiques et la mise sous azote à 1 bar des équipements.

Le système frigorifique (50) Trane est en retard de contrôle réglementaire, il ne peut pas bénéficier des dispositions de la mise au chômage prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Toutefois et étant donné que la société Photonis n'a pour le moment pas tranché le maintien ou le remplacement de cet équipement des conditions de conservation peuvent être mises en place mais celles-ci doivent être inférieures à une pression de 0,5 bar et sur une durée limitée. Par ailleurs, avant la remise en service de cet équipement tous les contrôles réglementaires devront avoir été réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rédaction et approbation d'un plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 13 VII

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13

[...]

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée :

- directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent

arrêté ou sous sa responsabilité ;

- par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement.

Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée.

Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre. [...]

Constats :

Conformément à l'article 13 VII, l'exploitant doit faire rédiger sous sa responsabilité le plan d'inspection par une personne compétente formellement désignée.

Pour rappel et conformément au §4 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, une personne compétente est : *"personne, désignée par l'exploitant, apte à :*

- *vérifier lors de leur installation le maintien de la conformité des équipements et de leurs accessoires aux exigences essentielles de sécurité mentionnées aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 ;*
- *réaliser une intervention ;*
- *reconnaître lors de l'inspection périodique ou du contrôle après intervention non notable, les défauts qu'ils présentent le cas échéant, et à en apprécier la gravité ;*
- *rédiger le plan d'inspection sous la responsabilité de l'exploitant ;*
- *valider la bonne mise en œuvre des différentes dispositions prévues dans un cahier technique professionnel".*

Lors de la visite de surveillance, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas formellement reconnu apte une personne compétente pour la rédaction des plans d'inspection des systèmes frigorifiques.

En complément et conformément au §A.5.1 du CTP systèmes frigorifiques, pour la rédaction des plans d'inspection une habilitation formelle de l'employeur est nécessaire. Cette habilitation doit reposer sur une formation dans les domaines de l'habilitation.

Par ailleurs, concernant le plan d'inspection du système frigorifique ELC06188 il a été constaté dans la liste des composants le référencement de 4 soupapes à une pression de tarage de 14 bar. Or l'attestation de conformité d'ensemble de ce système frigorifique ne comporte pas de mention de la présence de soupapes à une pression de tarage de 14 bar.

Il conviendra de justifier de la présence physique de ces 4 soupapes sur le système frigorifique.

En cas, d'absence de celles-ci il conviendra alors de justifier des conditions mises en œuvre pour respectant les limites admissibles de pression de l'évaporateur dont la pression de service (PS) est de 14 bar.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :**Article 15**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

Lors de la consultation de la liste des équipements sous pression (Art 6 III de l'AM du 20/11/2017), il a été constaté que les équipements suivants étaient en retard d'inspections périodiques :

- RESERVOIR NABERTHERM 2 (N° de fab: MB807920203 - 2020 - 16 bar - 150l - azote);
- RESERVOIR NABERTHERM 3 (N° de fab: MB807920210 - 2020 - 16 bar - 150l - azote).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra de transmettre les comptes-rendus d'inspection périodiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois